



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 – 52

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MADAME CASAJUS HELOU -
INFIRMIÈRE LIBÉRALE- POUR DES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE AU PROFIT
DES PATIENTS DU SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la volonté du CCAS de la Commune de Taverny d'assurer une continuité des soins dispensés par les infirmières du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA), lorsque ces dernières ne sont plus en service ;

Considérant qu'il peut être fait appel à des infirmières libérales pour assurer la continuité des soins ;

Considérant qu'à ce titre, Madame Hélène CASAJUS HELOU, infirmière libérale, propose d'assurer la continuité des soins auprès des patients du SIADPA, si besoin ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles l'infirmier(e) libéral(e) pourra collaborer aux soins dispensés aux patients du SIADPA ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

085-269501763-20251216-2025_52-CC

Réception en sous-préfecture le : 30 DEC. 2025

Publication le : 30 DEC. 2025

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de prestation de services à cet effet,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de prestation de services avec Madame Hélène CASAJUS HELOU, infirmière libérale, est acceptée et signée.

Article 2 :

L'infirmière libérale, Hélène CASAJUS HELOU, diplômée d'état, est identifiée sous le n° 956026322 et agit en son nom personnel afin d'assurer la continuité des soins des bénéficiaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA).

Article 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction sans que la durée totale ne dépasse trois ans.

Article 4 :

Les honoraires de l'infirmière feront état du nombre d'actes effectués auprès de chaque personne et les frais accessoires y afférent, ainsi que leur cotation selon la nomenclature générale des actes professionnels.

Le montant des honoraires et frais ne pourra excéder 5 000 € (CINQ MILLES EUROS) par année.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures mensuelles via CHORUS-PRO après service fait.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA de l'exercice 2025 et suivants.

Article 6 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs du CCAS de Taverny et inscrite au registre des décisions de la Présidente du CCAS de Taverny.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 16 décembre 2025
POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CCAS




Florence PORTELLI

